

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. ....		Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. ....		Compte postal : 45-20 - DAKAR
	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	
	France ex A. E. F., A. F. N. ....		France ex A. E. F., A. F. N. ....		
	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger .....		Étranger .....		
	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs		Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs		
	Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs		Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs		
	Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs		Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1971		
3 juillet.....	Décret n° 71-721 modifiant le décret n° 71-269 du 8 mars 1971 portant promotion dans l'Ordre national .....	726
3 juillet.....	Décret n° 71-722 modifiant l'article 3 du décret n° 71-259 du 8 mars 1971 portant promotion dans l'Ordre du Mérite .....	726
3 juillet.....	Décret n° 71-723 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger .....	727
3 juillet.....	Décret n° 71-724 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger .....	727
3 juillet.....	Décret n° 71-725 rapportant les dispositions de l'article 1er du décret n° 71-561 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger .....	727
3 juillet.....	Décret n° 71-726 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger .....	727
6 juillet.....	Décret n° 71-736 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire .....	728
8 juillet.....	Décret n° 71-757 portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger .....	728

##### PREMIER MINISTRE

1971		
5 avril.....	Décision n° 3926 P.M.-S.G.G.-E.N.E.A. décernant aux élèves de la quatrième promotion le diplôme de l'Ecole nationale d'économie appliquée .....	728

##### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971		
29 avril.....	Arrêté interministériel n° 4964 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. portant approbation du compte d'exploitation et du bilan du port autonome de Dakar (exercice 1969-1970) .....	729

##### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971		
10 mars.....	Décret n° 71-284 accordant la nationalité sénégalaise à M. Aly BÂ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .....	729

1971		
12 mai.....	Décret n° 71-540 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mathias Da Silva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	729
12 mai.....	Décret n° 71-541 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bancolé Codjo Yello, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	729
12 mai.....	Décret n° 71-542 accordant la nationalité sénégalaise à M. Chékou Kouyaté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .....	729
	<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
1971		
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 5749 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels .....	730
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 5793 M.T.P.U.T.-P. portant délégation de signature .....	730
24 mai.....	Arrêté ministériel n° 5799 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amara Diallo .....	730
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 5837 M.INT.-A.P.A. portant modification de l'arrêté n° 1044 du 27 janvier 1971 relatif à l'organisation d'une tombola .....	730
25 mai.....	Arrêté ministériel n° 5838 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'une association étrangère ..	730
	<b>MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.</b>	
1971		
22 avril.....	Décret n° 71-456 accordant un prêt à la Compagnie sénégalaise des Phosphates de Taïba .....	730
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 653 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 .....	730
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 5710 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 .....	731
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 5710 bis M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1971 .....	732
19 mars.....	Arrêté ministériel n° 3263 M.F.A.E.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'Indépendance .....	732
20 mars.....	Arrêté ministériel n° 3289 M.F.A.E.-D.C.I.-P. modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 186 M.F.A.E. du 12 janvier 1971, fixant la marge de commercialisation des cigarettes blondes d'importation .....	732

1971			
29 avril	Arrêté ministériel n° 4962 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425 D.G.	733	
29 avril	Arrêté ministériel n° 4963 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement de loyers	733	
20 mars	Décision ministérielle n° 3288 M.F.D.D. portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961	733	
10 avril	Décision ministérielle n° 4276 M.F.A.E.-D.B.-1 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du premier trimestre 1970	733	
<b>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE</b>			
1971			
18 mars	Décision ministérielle n° 3260 M.E.N.-E.P. portant autorisation d'enseigner et de diriger une école privée	733	
<b>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL</b>			
1971			
22 mai	Décision n° 5750 M.D.R.-E.F. portant prestation de serment	734	
<b>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			
1971			
21 mai	Arrêté interministériel n° 5741 M.E.T.F.P.-D.E. T.P.-E.X.C.S. portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture et des eaux et forêts	734	
<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>			
1971			
30 avril	Arrêté ministériel n° 5026 M.S.P.A.S.-D.S.P.-P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Velingara, Région de la Casamance	734	

### PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS du tirage de la 59 <sup>e</sup> tranche de la loterie nationale ..	735
Annonces .....	736

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-721 du 3 juillet 1971  
modifiant le décret n° 71-260 du 8 mars 1971 portant promotions dans l'Ordre national

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,**

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Vu le décret n° 71-260 du 8 mars 1971 portant promotion dans l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-260 du 8 mars 1971 est modifié comme suit :

*Pour le grade de Commandeur de l'Ordre national*  
(Ministère des Forces armées)

*Au lieu de :*

Doudou dit Amadou Lamine N'Diaye, lieutenant-colonel à Saint-Louis,

*Lire :*

Doudou dit M a m a d j o u N'Diaye, lieutenant-colonel à Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

DECRET n° 71-722 du 3 juillet 1971  
modifiant l'article 3 du décret n° 71-259 du 8 mars 1971 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,**

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite; modifié et complété par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et 66-673 du 31 août 1966;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Vu le décret n° 71-259 du 8 mars 1971 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 3 du décret n° 71-259 du 8 mars 1971 est modifié comme suit :

*Chevalier de l'Ordre du Mérite*  
(Ministère des Forces armées)

*Au lieu de :*

Boubacar N'Diaye, adjudant-chef, infirmier à Thiarye;  
Boura Mané, gendarme à Dakar,

*Lire.*

Babacar N'Diaye, adjudant-chef, infirmier à Thiaroye;  
Bourama Mané, gendarme à Dakar.  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-723 du 3 juillet 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Velon, directeur de l'Arsenal de Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-724 du 3 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Michel Antoine François Marcangeli, lieutenant à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-725 du 3 juillet 1971

rapportant certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-561 du 17 mai 1971 portant promotions dans l'Ordre national à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-561 du 17 mai 1971 sont rapportées en ce qui concerne M. André Maurice Rémy Lassère, professeur.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-726 du 3 juillet 1971

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite du Sénégal;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. André Maurice Rémy Lassère, professeur au lycée Van Vollenhoven, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* pour prendre effet à compter de la remise de l'insigne à l'impétrant.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-736 du 6 juillet 1971

portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 52;  
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le jeudi 8 juillet 1971 à 16 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 11 de la loi n° 65-11 du 4 février 1965 sur la sortie du territoire national et l'émigration des citoyens sénégalais;
2. Projet de loi complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-09 du 28 janvier 1970 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial;
3. Projet de loi complétant la répression du délit de contrebande et de certains autres délits douaniers;
4. Projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des dotations pour le renouvellement du stock normal postérieurement à l'exercice clos en 1970, et fixant les règles d'imposition des dotations antérieurement constituées;
5. Projet de loi portant suppression de la franchise de l'impôt sur les bénéfices des professions industrielles et commerciales des provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel postérieurement à l'exercice clos en 1970 et fixant les règles d'imposition des provisions antérieurement constituées;

6. Projet de loi portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal;
7. Projet de loi organique modifiant l'article 45 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;
8. Projet de loi abrogeant et remplaçant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;
9. Projet de loi soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions industrielles, commerciales et artisanales;
10. Projet de loi modifiant l'article 35 de la délibération du 19 novembre 1921 réglementant la contribution des patentes et abrogeant la délibération n° 57-74 du 12 octobre 1957;
11. Projet de loi abrogeant et remplaçant l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 74, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 143, les articles 145 et 148 et complétant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 150 du Code du Travail;
12. Projet de loi portant réajustement du 3<sup>e</sup> Plan quadriennal de Développement économique et social;
13. Projet de loi portant transfert du patrimoine de l'établissement public « Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes » supprimé par la loi n° 67-01 du 30 janvier 1967.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-757 du 8 juillet 1971

portant nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national, à titre étranger :

M. Yves Fernand Couturier, médecin lieutenant-colonel, chef des services médicaux de l'hôpital principal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## PREMIER MINISTRE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3926 P.M.-S.G.G.-E.N.E.A. en date du 5 avril 1971 portant attribution du diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

Article unique. — Le diplôme de l'Ecole nationale d'Economie appliquée est décerné par ordre de mérite aux élèves de la 4<sup>e</sup> promotion dont les noms suivent :

### Collège d'aménagement du territoire

1. Yakhouba Bâ, mention bien;
2. Abdoulaye Sow, mention bien;
3. Abdoulaye Dièye, mention bien;
4. Idrissa Samb, mention bien;
5. Moustapha Guèye, mention bien;
6. Babacar Niang, mention bien;
7. Youssoupha Cissé, mention bien;
8. Mamadou Bèye, mention bien;
9. Masseck Diop, mention assez bien;
10. Amadou Lamine Dieng, mention assez bien;
11. Mamadou Diaboula, mention passable;
12. Amadou Lamine Dramé, mention passable.

### Collège d'animation

1. Maham Sidy Diallo, mention bien;
2. Ibrahima Sané, mention assez bien;
3. El Hadj Cissé, mention assez bien;
4. Abdel Aziz Cissé, mention assez bien;
5. Mamadou Diobaye, mention assez bien;
6. Birame Yacine Guèye, mention passable;
7. M'Baye Ababacar Bao, mention passable;
8. Souleymane Diallo, mention passable;
9. Guissaly Baba N'Diaye, mention passable;
10. Mamadou Moustapha M'Boup, mention passable;

### Collège de coopération

1. Cheikh Diagne, mention très bien;
2. Samba M'Baldé, mention très bien;
3. Amadou Moctar Diaw, mention bien;
4. Oumar Cissé, mention bien;
5. Moussa Bèye, mention assez bien;
6. Malick Sène, mention assez bien;
7. Mamadou Guissé, mention assez bien;
8. Amadou Lamine Seck, mention assez bien;
9. Abdoul Aziz Camara, mention assez bien;
10. Amadou Banda Sène, mention assez bien;
11. Mawdo Afidara, mention passable;
12. Tanor Dieng, mention passable;
13. Ibrahima Diop, mention passable.

### Collège d'expansion

1. Cheikh Tidiane Cissé, mention bien;
2. Ibra N'Diaye, mention bien;
3. Samba Dabo Diouf, mention assez bien;
4. Moussa Diène, mention assez bien;
5. Momar N'Diaye, mention assez bien;
6. Ousseynou Diédhiou, mention assez bien;
7. Souleymane N'Daw, mention assez bien;
8. Alioune N'Diaye, mention assez bien;
9. Thomas Gomez, mention assez bien;
10. Alioune Dia, mention passable;
11. Mody Hamady Bâ, mention passable;
11. Amadou Fall, mention passable;
13. Lamine Guèye, mention passable;
14. Ousmane Diallo, mention passable;
15. Amadou Sall, mention passable;
16. Norou Dine Faye, mention passable;
17. Sountou Keita, mention passable;
18. Mamadou Dieng, mention passable;
19. Assane Sall, mention passable.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 4964 M.T.P.U.T.T.-M.F.A.E. en date du 29 avril 1971 portant approbation du compte d'exploitation et du bilan du port autonome de Dakar, exercice 1969-1970.

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation du port autonome de Dakar, exercice 1969-1970, arrêté en produits à 1.084.138.777 francs, en charges à 835.847.183 francs, d'où il résulte un bénéfice de 248.291.594 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du port autonome de Dakar, arrêté au 30 juin 1970 à l'actif et au passif à la somme de 7.554.412.046 francs.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5793 M.T.P.U.T.-P. en date du 24 mai 1971 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Samba Diallo, directeur de Cabinet du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour signer, au nom de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et par délégation, tous documents et tous actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ou concernant tout fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Cette exclusion vise également tous actes relatifs aux agents de l'Etat non fonctionnaires, bénéficiant d'une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-284 du 10 mars 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Aly Bâ, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 360. — M. Aly Bâ, né en 1917 à Focol, département de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Thiaroye-Gare, quartier Touba, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-540 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mathias Da Silva, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3668. — M. Mathias Da Silva, né le 24 février 1935 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, villa n° 689-J.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-541 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Bancolé Codjo Yello, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5397. — M. Bancolé Codjo Yello, né vers 1937 à Godomey (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1787-B.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-542 du 12 mai 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Chékou Kouyaté, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5362. — M. Chékou Kouyaté, né vers 1912 à Bamako (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 22, angle 41.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mai 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
AMADOU CLÉDOR SALL.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5749 M.INT.-A.P.A. en date du 22 mai 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M<sup>me</sup> Erent, décédée à Dakar le 21 février 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5799 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 24 mai 1971 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amara Diallo.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Amara Diallo, commerçant à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5837 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1971 portant modification de l'arrêté n° 1044 du 27 janvier 1971, relatif à l'organisation d'une tombola.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 1044 M.INT.-A.P.A. du 27 janvier 1971 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1971,

Lire :

Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1971.

(Le reste sans changement.)

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5838 M.INT.-A.P.A. en date du 25 mai 1971 portant autorisation d'une association étrangère

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « Secrétariat de Santé Dentaire de l'Afrique », siège social à Dakar, faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 71-456 en date du 22 avril 1971 accordant un prêt à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba

Article premier. — Un prêt d'un montant de 250.000.000 de francs est accordé à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Ce prêt portera intérêts conformément au paragraphe « C » de l'article 4 de la convention du 3 juillet 1970.

Art. 2. — Le remboursement de ce prêt se fera dans les conditions définies par la convention d'ouverture de crédit signée le 3 juillet 1970 entre le Gouvernement du Sénégal et la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et notamment sur la base du tableau d'amortissement qui y est joint.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53 (prêts à divers organismes et particuliers) ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées

Par arrêté ministériel n° 653 D.I.D.-C.D. en date du 20 janvier 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1970 détaillés ci-après :

Perception de Dakar-Centre	
Inspection n° 1 .....	119.660 >
Inspection n° 1 .....	12.000 >
Inspection n° 3 .....	519.680 >
Inspection n° 3 .....	7.500 >
Inspection n° 4 .....	498.575 >
Inspection n° 5-1 .....	639.575 >
Inspection n° 5-1 .....	25.800 >
Inspection n° 6-1 .....	255.409 >
Inspection n° 6-1 .....	24.750 >
Perception de Rufisque	
Rufisque .....	6.782.600 >
Perception de Dakar Cerf-Volant	
Inspections 5-2 à 7-1 .....	10.123.474 >
Inspection 7-1 .....	17.250 >
Perception de Dakar-Pikine	
Inspections 7-2 à 7-5 .....	97.019.487 >
Perception de Bignona	
Département de Bignona .....	19.999 >
Commune de Bignona .....	266.282 >
Perception de Kolda	
Kolda .....	866.175 >
Perception d'Oussouye	
Oussouye .....	34.919 >
Perception de Sédhiou	
Département de Sédhiou .....	156.813 >
Commune de Sédhiou .....	3.060 >
Perception de Vélingara	
Vélingara .....	313.640 >
Perception de Ziguinchor	
Département de Ziguinchor .....	3.600 >
Commune de Ziguinchor .....	872.090 >
Perception de Bambey	
Bambey .....	159.816 >
Perception de Diourbel	
Diourbel .....	473.970 >
Perception de Kébémér	
Département de Kébémér .....	439.760 >
Commune de Kébémér .....	180.773 >
Perception de Linguère	
Département de Linguère .....	340.196 >
Commune de Linguère .....	279.749 >
Perception de Louga	
Département de Louga .....	131.600 >
Commune de Louga .....	1.500 >
Commune de Louga .....	665.992 >

M'Backé	<i>Perception de M'Backé</i>	99.450	>
Saint-Louis	<i>Perception de Saint-Louis</i>	6.584.055	>
Saint-Louis		3.750	>
Département de Dagana	<i>Perception de Dagana</i>	169.414	>
Commune de Dagana		241.908	>
Département de Podor	<i>Perception de Podor</i>	75.615	>
Commune de Podor		126.840	>
Département de Bakel	<i>Perception de Bakel</i>	7.800	>
Commune de Bakel		32.587	>
Kédougou	<i>Perception de Kédougou</i>	1.875	>
Département de Tambacounda	<i>Perception de Tambacounda</i>	4.800	>
Commune de Tambacounda		241.050	>
Département de Fatick	<i>Perception de Fatick</i>	110.000	>
Commune de Fatick		323.130	>
Département de Foundiougne	<i>Perception de Foundiougne</i>	4.200	>
Commune de Foundiougne		46.610	>
Commune de Sokone		311.498	>
Département de Gossas	<i>Perception de Gossas</i>	17.200	>
Commune de Gossas		65.760	>
Commune de Guinguiné		7.524	>
Département de Kaffrine	<i>Perception de Kaffrine</i>	81.907	>
Commune de Kaffrine		285.030	>
Commune de Kaolack	<i>Perception de Kaolack</i>	39.844.925	>
Département de Nioro-du-Rip	<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	4.200	>
Commune de Nioro-du-Rip		39.775	>
Département de M'Bour	<i>Perception de M'Bour</i>	37.100	>
Commune de M'Bour		96.030	>
Commune de Joal		25.392	>
Commune de Thiès (B)	<i>Perception de Thiès</i>	255.693	>
Département de Tivaouane	<i>Perception de Tivaouane</i>	2.100	>
Commune de Tivaouane		65.900	>
Inspection 2-1	<i>Perception de Dakar-Centre</i>	2.003.850	>
Commune de Rufisque	<i>Perception de Rufisque</i>	38.633.893	>
Département de Kolda	<i>Perception de Kolda</i>	59.558	>
Département de Vélingara	<i>Perception de Vélingara</i>	45.098	>
Département de Kédougou	<i>Perception de Kédougou</i>	25.200	>
Commune de Kaolack	<i>Perception de Kaolack</i>	575.407	>
Commune de Thiès	<i>Perception de Thiès</i>	5.163.602	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5710 D.I.D.-C.D. en date du 18 mai 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Dakar-Centre (année 1967)	10.369.725 >
Dakar-Centre (année 1968)	6.418.149 >
Dakar-Centre (année 1969)	44.564.946 >
Dakar-Centre (année 1970)	16.238 >
<i>Perception de Rufisque</i>	
Rufisque (année 1967)	858.386 >
Rufisque (année 1968)	260.575 >
<i>Perception de Dakar-Cerf-Volant</i>	
Dakar-Cerf-Volant (année 1967)	3.362.505 >
Dakar-Cerf-Volant (année 1968)	6.092.795 >
Dakar-Cerf-Volant (année 1969)	22.320.354 >
Dakar-Cerf-Volant (année 1970)	100.544 >
<i>Perception de Bignona</i>	
Bignona (année 1969)	316.166 >
<i>Perception de Kolda</i>	
Kolda (année 1969)	792.076 >
<i>Perception de Sédhiou</i>	
Sédhiou (année 1968)	2.211 >
Sédhiou (année 1969)	368.500 >
<i>Perception de Vélingara</i>	
Vélingara (année 1969)	169.392 >
<i>Perception de Ziguinchor</i>	
Ziguinchor (année 1968)	195.018 >
Ziguinchor (année 1969)	7.865.320 >
Ziguinchor (année 1970)	36.840 >
<i>Perception de Bambey</i>	
Bambey (année 1968)	26.970 >
Bambey (année 1969)	1.392.969 >
<i>Perception de Diourbel</i>	
Diourbel (année 1967)	27.625 >
Diourbel (année 1968)	165.448 >
Diourbel (année 1969)	6.817.207 >
<i>Perception de Kébémér</i>	
Kébémér (année 1968)	214.475 >
Kébémér (année 1969)	1.169.746 >
<i>Perception de Linguère</i>	
Linguère (année 1968)	57.900 >
Linguère (année 1969)	1.286.172 >
<i>Perception de Louga</i>	
Louga (année 1967)	1.629.150 >
Louga (année 1968)	187.089 >
Louga (année 1969)	3.431.354 >

<i>Perception de M'Backé</i>	
M'Backé (année 1967) .....	15.240 >
M'Backé (année 1968) .....	18.288 >
M'Backé (année 1969) .....	1.274.801 >
<i>Perception de Saint-Louis</i>	
Saint-Louis (année 1967) .....	559.202 >
Saint-Louis (année 1968) .....	347.233 >
Saint-Louis (année 1969) .....	9.675.168 >
<i>Perception de Dagana</i>	
Dagana (année 1967) .....	23.600 >
Dagana (année 1968) .....	180.496 >
Dagana (année 1969) .....	3.040.921 >
<i>Perception de Matam</i>	
Matam (année 1967) .....	33.150 >
Matam (année 1968) .....	225.000 >
Matam (année 1969) .....	3.894.201 >
<i>Perception de Podor</i>	
Podor (année 1967) .....	17.231 >
Podor (année 1968) .....	88.611 >
Podor (année 1969) .....	1.448.927 >
<i>Perception de Bakel</i>	
Bakel (année 1968) .....	51.000 >
Bakel (année 1969) .....	1.337.044 >
<i>Perception de Kédougou</i>	
Kédougou (année 1969) .....	2.345.507 >
<i>Perception de Tambacounda</i>	
Tambacounda (année 1968) .....	249.200 >
Tambacounda (année 1969) .....	1.974.409 >
<i>Perception de Fatick</i>	
Fatick (année 1967) .....	33.075 >
Fatick (année 1968) .....	20.000 >
Fatick (année 1969) .....	336 >
<i>Perception de Foundiougne</i>	
Foundiougne (année 1968) .....	32.000 >
<i>Perception de Gossas</i>	
Gossas (année 1967) .....	103.648 >
Gossas (année 1968) .....	37.371 >
Gossas (année 1969) .....	132.800 >
<i>Perception de Kaffrine</i>	
Kaffrine (année 1968) .....	75.120 >
Kaffrine (année 1969) .....	75.120 >
<i>Perception de Kaolack</i>	
Kaolack (année 1967) .....	348.530 >
Kaolack (année 1968) .....	734.931 >
Kaolack (année 1969) .....	6.593.334 >
<i>Perception de Nioro-du-Rip</i>	
Nioro-du-Rip (année 1968) .....	123.900 >
Nioro-du-Rip (année 1969) .....	388.295 >
<i>Perception de M'Bour</i>	
M'Bour (année 1967) .....	2.425 >
M'Bour (année 1969) .....	308.469 >
<i>Perception de Thiès</i>	
Thiès (année 1967) .....	540.986 >
Thiès (année 1968) .....	14.231 >
Thiès (année 1969) .....	2.474.876 >
<i>Perception de Tivaouane</i>	
Tivaouane (année 1967) .....	15.075 >
Tivaouane (année 1968) .....	116.637 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 5710 bis D.I.D.-C.D. en date du 18 mai 1971 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar-Centre</i>	
Dakar-Centre (année 1967) .....	722.400 >
Dakar-Centre (année 1968) .....	1.194.675 >
Dakar-Centre (année 1969) .....	147.240 >
Dakar-Centre (année 1970) .....	6.334.945 >
<i>Perception de Dakar-Cerf-Volant</i>	
Dakar Cerf-Volant (année 1970) .....	34.036.454 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3263 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 mars 1971 portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Forces armées au titre de l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à 9.000.000 de francs est créée auprès du Ministère des Forces armées (organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont : règlement des dépenses afférentes à l'organisation des fêtes commémoratives de l'indépendance d'avril 1971.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 305, article 530, feront l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier de l'avance consentie, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966, avant le 31 mai 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3289 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 20 novembre 1971 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 186 M.F.A.E. du 12 janvier 1971 fixant la marge de commercialisation des cigares blondes d'importation.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 186 M.F.A.E. du 12 janvier 1971 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :  
A compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Lire :  
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Art. 2. — Les directeurs du contrôle économique, des douanes, du commerce intérieur et des prix et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4962 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 29 avril 1971 prononçant la résiliation du bail par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 5425-D.G.

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail par l'Etat à M. Ady Niang, d'une parcelle de terrain sise à Dakar formant le lot n° 32 du lotissement balnéaire de Toundop Riya, d'une contenance de 300 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5425-D.G. par acte administratif, en date du 17 août 1967, approuvé le 18 septembre de la même année.

Art. 2. — Est autorisée la location du lot n° 32 du lotissement balnéaire de Toundop Riya au profit de M. Amadou Dieng.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4963 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM en date du 29 avril 1971 prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers.

Article premier. — Est prononcée pour défaut de paiement des redevances, la résiliation du bail consenti à M. Sidy Diop, par acte administratif en date du 9 septembre 1969, approuvé le 3 octobre suivant, du lot n° 11 du lotissement balnéaire de « RANRHAR » à distraire du titre foncier n° 5425-D.G.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3288 M.F.A.E.-DD. en date du 20 mars 1971 portant application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961.

Article premier. — Le montant de la ristourne forfaitaire accordée à la Biscuiterie Alimentation Africaine, à l'occasion de ses exportations de biscuits, est fixé suivant les taux de ristourne repris sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Les taux forfaitaires sont reconduits pour une période d'un an à partir de la date du 25 mai 1971.

Art. 3. — En cas de fausse déclaration tendant à obtenir plus que le remboursement réellement dû, le service des douanes fera application des pénalités prévues à l'article 61 bis du code des douanes.

Art. 4. — Le directeur du budget, le directeur des douanes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX
<i>Biscuits SOLEIL en emballage de 20 Kgs.</i>	
Sacs de 2 Kg .....	38,12
Sacs de 1 Kg .....	43,23
Sacs de 0,500 Kg .....	41,67
Sacs de 0,250 Kg .....	48,03
<i>Biscuits MAIG en emballage de 20 Kgs.</i>	
Boîtes de 1 Kg 500 .....	108,11
Boîtes de 1 Kg .....	114,16

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4276 M.F.A.E.-D.B.1 en date du 10 avril 1971 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'A.S.E.C.N.A. (art. 2 de la convention Saint-Louis) au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1970.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 43.118.750 francs au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.E.C.N.A.) pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 1970.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1970-1971, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'A.S.E.C.N.A. ouvert sous le n° 290025 à la B.I.A.O., à Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3260 M.E.N.-EP. en date du 18 mars 1971 portant autorisation d'enseigner et de diriger une école privée.

Article premier. — L'autorisation personnelle d'enseigner dans les écoles privées du Sénégal est accordée à :

- MM. Boniface Badiaté, né en 1943 à Singalène (Oussouye), titulaire du baccalauréat.  
 Ibrahima Caba, né le 20-12-1944 à Dakar, titulaire du baccalauréat;  
 Kémoko Cissé, né en 1951 à Findémodiyah-Forécarria (Guinée), titulaire du baccalauréat;  
 Jean Chuzeville, né le 15-11-1946 à Saint-Michel Chef Chef, titulaire d'un diplôme technique équivalent au baccalauréat;  
 M<sup>lle</sup> Fernande Deslande, née le 31-7-1930 à Saint-Barnabé (Canada), titulaire de la licence en pédagogie.  
 MM. Gilbert Diatta, né le 23-7-1946 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;  
 André Diédhiou, né le 20-8-1947 à Dakar, titulaire du baccalauréat;  
 M<sup>lle</sup> Edwige Diémé, née en 1953 à Coutenghor (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;  
 Emilie Diouf, née en 1948 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;  
 MM. Pierre Diouf né en 1948 à Niakhar (Fatick), titulaire du baccalauréat;  
 Souleymane Diop, né le 27-7-1949 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat;  
 Paul Henri Djiba, né en 1946 à Affiniam (Bignona), titulaire du B.E.P.C.;  
 Momar Dramé, né en 1950 à N'Dramé, titulaire du baccalauréat;  
 M<sup>me</sup> Annick Dutheil, née Martineau, née le 26-6-1945 à Flée (Sarthe), titulaire de la licence ès-sciences physiques.  
 MM. Demba Faye, né en 1950 à N'Gouye, titulaire du baccalauréat;  
 Babacar Fall, né en 1948 à Gaé (Dagana), titulaire du B.E.P.C.;  
 André Genest, né le 19-5-1947 à Montréal (Canada), titulaire d'un diplôme équivalent au baccalauréat;  
 Joseph Horton, né le 25-6-1947 à Hamilton (U.S.A.), titulaire du D.U.E.L.  
 M<sup>lle</sup> Margaret Bounar John, née le 30-5-1949 à New-York (U.S.A.), titulaire du D.U.E.L.  
 Marie Madeleine Manga, née le 13-2-1950 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C.;  
 Monique Millette, née le 18-11-1938 à Saint-Rock (Canada), titulaire du D.U.E.L.;  
 MM. Georges Peltier, né le 19-5-1946 à Marseille, titulaire du baccalauréat;  
 Christian Pourreyron, né le 5-1-1949 à Saint-Etienne (Loire), titulaire du baccalauréat;  
 Ibrahima Samb, né le 3-12-1947 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C.;  
 Mamadou Kiessery Sidibé, né vers 1943 à Mafélé (Mali), titulaire de la licence ès-mathématiques;  
 Kabiné Sylla, né en 1946 à Kindia (Guinée), titulaire du baccalauréat;  
 Le Pasteur Eric Sommer, né le 11-4-1940 à Fontainebleau, titulaire du baccalauréat;  
 Joachim Texeira, né le 22-2-1944 à Dakar, titulaire du D.U.E.L.  
 Gérald Thoburn, né le 17-5-1951 à Innerliethen (Ecosse), titulaire d'une équivalence du baccalauréat.

Art. 2. — L'autorisation personnelle de diriger une école privée est accordée à :

- MM. Alpha Diédhiou, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 11239 du 19-8-1968, pour l'école privée *Limamou Laye* à Ouagou-Niayes II, à Dakar;  
 Eric Sommer, titulaire du baccalauréat, pour le *Collège adventiste* de Grand-Dakar;  
 Assad Yonis, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 4279-M.E.N.-B. du 25-3-1966, pour le cours privé *Fleurus*.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCISION n° 5750 M.D.R.-E.F. en date du 22 mai 1971 portant prestation de serment

Article unique. — Les agents forestiers en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum dont les noms suivent sont commissionnés de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale et prêteront serment devant le tribunal de première instance de Kaolack, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du Code forestier.

MM. Amadou Moctar Niang, Mle de solde 56782-Z, ingénieur des travaux des eaux et forêts, adjoint au chef d'inspection de Kaolack;

Souleymane Bèye, Mle de solde 51996-J, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chargé du contentieux de Kaolack;

Mamadou Samba Sylla, Mle de solde 56784-B, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de secteur de Niouro-du-Rip;

Amadou M'Baye N'Diaye, Mle de solde 53672-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de secteur de Kaolack;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 49938-I, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de secteur de Kaffrine;

Bakary Sèye, Mle de solde 53586-E, ingénieur des travaux des eaux et forêts, chef de secteur de Gossas;

Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, agent technique des eaux et forêts, chef de la brigade de Colobane;

Chérif Sagna, Mle de solde 55150-D, agent technique des eaux et forêts, agent au poste de contrôle de Kaolack;

Moussa Koité, Mle de solde 55149-F, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de N'Diédieng;

Boubacar Sow, Mle de solde 55151-C, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Guinguinéo;

Moussa Diallo, Mle de solde 53714-L, agent technique des eaux et forêts, chef de brigade de Foundiougne;

Kéba Diémé, Mle de solde 52025-F, agent technique des eaux et forêts, responsable de la pépinière de Koutal;

Lassana Sané, Mle de solde 52022-C, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Keur Samba Guèye;

Thierno Cissé, Mle de solde 53712-J, agent technique des eaux et forêts, chef de brigade de Malème Hoddar;

Alpha Diatta, Mle de solde 55152-B, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Gniby;

Tamba Samoura, Mle de solde 53713-K, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Wack N'Gouna;

Pierre Keny, Mle de solde 53175-M, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Niakhar;

Korka Diallo, Mle de solde 55146-C, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de N'Ganda;

Chamsedine Diédhiou, Mle de solde 55147-D, agent technique des eaux et forêts, chef de triage de Birkelane;

Abdou Bodian, Mle de solde 55148-E, agent technique des eaux et forêts, agent au poste de contrôle de Kaolack.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5741 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 mai 1971 portant attribution du diplôme d'agent technique d'agriculture et des eaux et forêts.

Article premier. — Le diplôme technique d'agriculture est attribué par ordre de mérite aux élèves dont les noms suivent :

a) *Ecole des agents techniques d'agriculture de Louga*  
 Amadou Lô Diagne, mention A.B.; Abdou Niang;  
 A.B.; Ahmadou N'Diaye;  
 Cheikh Diop, mention A.B.; Mamadou Lamine Var;  
 Ousmane Diallo, mention A.B.; Albert Carrera;  
 Lamine Karre, mention A.B.; Mouhamadou Djitté;  
 Babacar Kébé, mention A.B.; Samba Guissé;  
 Coumba N'Dama Guèye, mention A.B.; Daouda N'Doye;  
 Samba Tall; Mohamed Diatta;  
 Ibrahima Sokhona; Taïb Aidara;  
 Talla N'Diaye; Abdou Sèye N'Dao;  
 Saliou Tall; Papa Sidy Sarr;  
 Ladjiké Diouf; Moussa Dieng;  
 Mour N'Diaye Tambédou; Idrissa Bodian;  
 Thierno Demba Sy.

b) *Ecole des agents techniques d'agriculture de Ziguinchor*  
 Mamadou Sall, mention bien; Ernest Diatta, mention A.B.;  
 Dianko Sow, mention A.B.; Djibril Fall, mention A.B.;  
 Cheikh Kébé, mention A.B.; Mamadou N'Diaye;  
 Mamadou Makalou, mention A. B.; Mamadou Bâ;  
 Gabriel Malomar, mention A.B.; Sitapha Sané;  
 Aboubacry Bocar Dia, mention A.B.; Ismaila M'Bodji;  
 Amadou Baldé, mention A.B.; Mouhamadou Diallo;  
 Lansana Camara, mention A.B.; Diédier Diatta;  
 Bodyen Makasouba, mention A.B.; Médoune Diène M'Baye;  
 Idrissa Sané.

Art. 2. — Le diplôme d'agent technique des eaux et forêts est attribué par ordre de mérite aux élèves dont les noms suivent :

*Ecole des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor*  
 Abdoulaye Diallo, mention bien; Ali N'Daw, mention A.B.;  
 Cheikh Tidiane Lô, mention bien; Alia Diop, mention A.B.;  
 Armando Lopez, mention A.B.; Cheikhou M'Baye, mention A. B.;  
 Khassim N'Dao, mention A.B.; Sitapha Cissoko;  
 Daniel Sagna, mention A.B.; Abdoulaye Touré;  
 Sountoukoune Sambou, mention A.B.; Amadou Lamine Diop;  
 Waly Diouf.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5026 M.S.P.A.S. - D.S.P. - PH. en date du 30 avril 1971 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Vélingara, Région de la Casamance.

Article premier. — M. Salla Diop, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Vélingara (Région de Casamance).

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. N'Gall Diaw, pharmacien à la pharmacie Diaw sise à Ziguinchor, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

## LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cinquante-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar  
(Salle de la Loterie Nationale) Le vendredi 9 juillet 1971 à 20 heures 30*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	6	400	200	400	200
1000	2000	16	1.000	500	1.400	700
100	200	290	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	581	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4491	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5253	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0478	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1433	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	0976	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	0687	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	5850	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7072	30.000	15.000	30.000	15.000
		<b>Numéros</b>				
1	2	56167	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	90658	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20950	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	73993	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50286	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	90668	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70123	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	68603	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	88854	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14231	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70528	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74268	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29255	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	51822	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	33622	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	91706	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	09914	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86200	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	26492	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	38150	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	29582	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03456	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	76885	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27805	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68792	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76416	50.000	25.000	51.400	25.700
1	2	63018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56007	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42106	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	20589	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10625	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46651	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61783	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48290	50.000	25.000	58.000	29.000
1	2	36336	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72351	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	39017	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95146	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	86772	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99060	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	93497	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00507	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84713	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49045	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56246	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	37561	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	64459	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74614	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39151	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44845	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63279	400.000	200.000	250.000	125.000
1	2	43106	500.000	250.000	400.000	200.000
1	2	57923	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	50645	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97566	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	49554	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	77291	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	03506	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40158	2.000.000	1.000.000	1.000.000	500.000
1	2	61351	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4176 du *Journal officiel* en date du 24 juillet 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juillet 1971.

Le Chef du Service de Liaison  
Siricondy DIALLO

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar  
47, avenue de la République

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 14 janvier 1959 sur le titre foncier n° 8771 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M<sup>me</sup> Veuve Sankalé, née Yvonne Pages.

2-2

EN VENTE :  
A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
DE RUFISQUE  
C. C. P. DAKAR 45-20

ACHURE PRISE A  
RUFISQUE 25 fr. C. F. A.

La  
**RÉGLEMENTATION  
DES LOYERS**  
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.  
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.  
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement